

Chambre de recours des Ecoles européennes

(2^e section)

Décision du 17 octobre 2016

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 16/49, ayant pour objet le recours introduit le 1^{er} août 2016 par Madame [...] et Monsieur [...] - demeurant [...] – ci-après les requérants – ledit recours étant dirigé contre la note finale de « Biologie » indiquée sur le Certificat du Baccalauréat européen de leur fille mineure [...],

la Chambre de recours des Ecoles européennes (2^e section) composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de la section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Mario Eylert, membre et rapporteur,

au vu des observations écrites présentées par les requérants, d'une part, et par Me Marc Snoeck, avocat, pour les Ecoles européennes d'autre part,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 17 octobre 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et principaux arguments des parties

1. Les requérants sont les parents de [...] [...], leur fille mineure. Le 1^{er} juillet 2016, [...] a obtenu son Baccalauréat européen avec la note moyenne de 86,29 % à l'Ecole européenne de Varese (ci-après : EEV). La note finale calculée pour [...] en Biologie/2 est indiquée sur le Certificat du Baccalauréat comme étant 8,32.
2. Le site internet « myschool » avait préalablement publié la note finale de 8,5 en Biologie/2 et la note préliminaire de 87/100 pour la même matière.
3. Par courriel du 1^{er} juillet 2016, les requérants ont signalé cette divergence. Par courriel des 2 et 4 juillet 2016, l'EEV a expliqué cette différence par une erreur de transcription lors de la saisie dans le système informatique des notes préliminaires de Biologie. Préalablement, par courriel du 24 mai 2016, le professeur responsable, Monsieur Mollenhauer, avait informé le responsable du jury au sein de l'EEV qu'il avait commis une erreur dans la transcription, se trompant de colonne lors de la saisie des notes. La note préliminaire correcte est 8,3 (arrondi à partir de 8,25) au lieu de 8,5.
4. Après avoir été informés par l'EEV que les résultats du Baccalauréat ne pouvaient être modifiés, les requérants ont formé, par courriel du 11 juillet 2016, un recours administratif devant le Président du jury par l'intermédiaire du Directeur de l'EEV et maintenu leur demande. Par courrier du 13 juillet 2016, le Président du jury a rejeté le recours administratif. Cette décision de rejet, dans sa traduction en allemand, a été transmise par courriel du 20 juillet 2016 et par courrier recommandé du 20 juillet 2016 (remis le 2 août 2016) aux requérants.
5. Cette décision est l'objet du recours introduit le 1^{er} août 2016 par les requérants. Ces derniers estiment que leur réclamation est recevable et, en particulier, qu'elle a été formée dans les délais impartis. Ils indiquent avoir reçu la version allemande de la notification justifiant le rejet de leur recours administratif seulement le 20 juillet 2016. Dans leur recours, ils demandent principalement le maintien de la note préliminaire et de la note finale en Biologie indiquées initialement et l'ajustement en conséquence de la note globale obtenue au Baccalauréat. À titre subsidiaire, ils demandent qu'un certain nombre de renseignements leur soient fournis. Ils considèrent de manière générale qu'il ne s'agirait pas de la rectification d'une erreur de transcription, mais d'une modification postérieure inacceptable de la note préliminaire et, donc, aussi de la note finale. L'inscription des notes dans le système « myschool » leur donne un caractère définitif. Ces notes n'ont pas non plus été déclarées comme n'étant pas valides. Par ailleurs, seul le Président du jury peut procéder à une modification, ce qu'il n'a pas fait. De même, ils devaient impérativement être informés, à tout le moins, avant la modification des notes et être entendus à ce sujet. Il n'est pas non plus mentionné que le professeur de Biologie ait informé la fille des requérants.
6. Les requérants demandent entre autres à la Chambre de recours – par analogie –, :
 - a) d'annuler la modification *a posteriori* et rétroactive de la note préliminaire en Biologie en annulant la décision rendue sur recours administratif (2016-07-L-27-CW/MD/cd) et de déclarer valable la note préliminaire communiquée initialement et d'adapter en conséquence le Certificat du Baccalauréat européen de leur fille [...] [...],
 - b) – à titre subsidiaire – de rechercher et d'identifier qui a pris la décision de l'effet rétroactif de la modification apportée *a posteriori* au Certificat du Baccalauréat et quand, voire identifier qui a effectué cette modification et quand, ainsi que de

déterminer si cette modification est conforme au Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen 2016 (ci-après : RARBE 2016).

7. Les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter le recours des requérants comme irrecevable ou à tout le moins non fondé, et de condamner les requérants aux frais et dépens à hauteur de 800 €.

8. Les Ecoles européennes estiment que le recours contentieux est irrecevable, subsidiairement qu'il est dépourvu de tout fondement.

Le recours n'a été formé que le 1^{er} août 2016 et, par conséquent, il ne respecte pas le délais de recours requis puisque les requérants avaient été informés, dès les courriers électroniques des 13 et 14 juillet 2016, du rejet de leur recours administratif et qu'ils n'ont pas introduit leur recours avant le 1^{er} août 2016.

Les requérants n'ont par ailleurs pas d'intérêt à agir à défaut de préjudice. La rectification de l'erreur matérielle portant sur 0,25/10 ne porte pas préjudice à [...].

Enfin, il n'y a lieu d'annuler ni la note finale figurant sur le Certificat du Baccalauréat ni la note préliminaire de Biologie/2, les notes actuellement fixées étant correctes. Les notes communiquées initialement dans le système « myschool » sont le fruit d'une erreur de transcription, et aucune disposition n'interdit la correction d'une erreur matérielle. Par ailleurs, les autres griefs sont insignifiants. Même s'ils devaient être exacts, ils ne sauraient justifier matériellement un réajustement des notes à la hausse.

Appréciation de la Chambre de recours

9. Le recours est recevable mais non fondé. Les notes de Biologie/2 indiquées actuellement sur le Certificat du Baccalauréat de la fille des requérants sont correctes.

Sur la recevabilité du recours,

10. a) La voie de recours pour saisir, en l'espèce, la Chambre de recours d'une contestation relative à la décision de l'EEV et à celle du Secrétaire général des EE est ouverte à l'article 66 du Règlement général des Ecoles européennes (RGEE) qui dispose en son paragraphe 2 que « l'examen du Baccalauréat européen peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues à l'article 12 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (...) ».

11. b) Contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, le recours (contentieux) introduit le 1^{er} août 2016 par les requérants pour leur fille mineure n'est pas irrecevable *rationae temporis* (article 12.1 du RARBE 2016).

12. aa) Selon l'article 67, paragraphe 4, du RGEE, le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux est de deux semaines à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

13. bb) Les requérants n'ont pas manqué aux délais impartis.

14. Il est exact que le Président du jury a rejeté, par courrier du 13 juillet 2016, le recours administratif des requérants. La notification de cette décision dans sa traduction allemande n'est toutefois intervenue que courrier recommandé aux requérants en date du 20 juillet 2016, qui est donc la date déterminant le début du délai. Par conséquent, le recours introduit le 1^{er} août 2016 respecte bien le délai de deux semaines dans lequel il devait être introduit.

15. c) Par ailleurs, le recours n'est pas dépourvu de l'intérêt indispensable à agir dès lors qu'il existe une différence entre les notes de Biologie/2 initialement communiquées dans le système « myschool » et les notes de Biologie/2 figurant sur le Certificat du Baccalauréat. En matière de recours, un intérêt à agir existe dès lors qu'il y a un intérêt justifié du requérant à faire valoir sa protection juridique. Cet intérêt peut faire défaut dans une situation où un recours manque purement et simplement de pertinence en ce qu'il ne permet pas d'atteindre un avantage digne de protection. Contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, il ne saurait, en l'espèce, en être question. En effet, même si les notes préliminaires et, donc, la note finale, devaient être modifiées sans que cette modification présente un caractère recevable, il existe une différence – même minime – entre les notes. En tout état de cause, sous l'angle de l'intérêt à agir requis, l'importance de la différence ne saurait entrer en ligne de compte dans le cas d'un recours.

Sur le fond du recours,

16. Il est par contre manifeste que le recours est dénué de tout fondement en droit, ce qui justifie que la Chambre de recours ait statué sans audience (article 19 du Règlement de procédure de la Chambre de recours des Ecoles européennes).

17. a) Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il n'y a pas eu de modification *a posteriori* des notes querellées ici et figurant sur le Certificat du Baccalauréat de leur fille, mais uniquement la correction d'une erreur de transcription. Les dispositions générales et les règlements généraux en matière de gestion prévoient de pouvoir à tout moment rectifier d'office des erreurs matérielles, d'écriture ou de calcul, voire même des inexactitudes manifestes. Ainsi, par exemple l'article 38, 1^{er} § du Règlement de procédure de la Chambre de recours, tout comme les règlements de procédure applicables en droit national [voir par exemple le § 319 du Code de procédure (allemand)].

18. b) Les Ecoles européennes ont prouvé à suffisance qu'en l'espèce une erreur de transcription et, par conséquent, une inexactitude matérielle, a entaché le calcul de la note de Biologie de la fille des requérants, ce qu'ils n'ont pas contesté. Simplement, ils estiment que les notes publiées, qui sont le résultat de cette erreur et donc inexacts, ne peuvent être modifiées.

19. c) Par ailleurs, il convient de souligner qu'une information erronée quant à une note préliminaire ou intermédiaire ne peut à elle seule aboutir à une note globale plus élevée que celle justifiée par les performances réelles de l'élève.

20. d) En ce qui concerne les informations sollicitées par les requérants, il n'existe pas de fondement juridique à cette demande. La rectification nécessaire d'une erreur de transcription pouvait intervenir d'office et à tout moment.

Sur les frais et dépens,

21. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure de la Chambre de recours : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

22. La partie qui gagne, en l'espèce les Ecoles européennes, a conclu sur les dépens. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, les frais et dépens ne sont, à titre exceptionnel, pas mis à la charge de la partie qui succombe, les requérants. En raison du défaut d'information quant à l'erreur commise lors de la communication de la note préliminaire et de la note finale, les Ecoles européennes ont fourni une cause pour introduire le présent recours. Cette circonstance justifie que chaque partie supporte ses propres dépens, conformément à la règle régissant la question des frais et dépens devant la Chambre de recours.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPÉENNES

DÉCIDE

Article 1 : Le recours introduit par Mme [...] et Monsieur [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

Bruxelles, le 17 octobre 2016

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur